

Au cours de la discussion devant la Troisième Commission du mémorandum précité, deux points de vue d'ordre général furent énoncés concernant le Pacte. L'un, appuyé par l'Allemagne, proclamait le haut degré de sécurité qu'offrait le Pacte, tandis que l'autre, soutenu par la Pologne, considérait cette sécurité comme insuffisante.

Sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée et le Conseil exprimèrent leur satisfaction du travail accompli pour élucider le sens des Articles 10, 11 et 16 du Pacte, mais ils ajoutèrent qu'on ne doit pas considérer l'interprétation de ces articles comme portant atteinte, en aucune façon, aux droits et aux obligations des membres de la Société, ou aux différents modes de procédure à leur disposition, lorsqu'ils ont à s'occuper de cas spécifiques soumis à leur examen. On invita, en même temps, la Commission préparatoire du désarmement d'entreprendre l'étude des autres articles du Pacte, et sans doute que celle-ci, à sa prochaine session, saura confier cette tâche au Comité d'arbitrage et de sécurité.

*(d) Modèle de Traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.*

En 1927, la délégation allemande a proposé au Comité d'arbitrage et de sécurité, un nombre de suggestions dont l'objet était de renforcer les moyens de prévenir la guerre, et, par suite, de répondre efficacement aux objections des Etats qui publiaient bien haut "nous ne pouvons désarmer avant d'avoir obtenu la sécurité". Les propositions originales, quelque peu modifiées au cours de la discussion, prévoyaient le cas d'Etats signataires s'engageant à accepter et à exécuter, d'une manière générale, toutes les recommandations du Conseil dans les cas de différends, de menaces de guerre ou d'hostilités.

La délégation allemande exprima le désir de voir les suggestions dont il s'agit, réunies en un protocole général ouvert à la signature de tous les Etats. Au cours de la troisième session du comité ci-dessus mentionné, tenue en juin et juillet 1928, ce projet de protocole fut vivement opposé par la Grande-Bretagne, la France, le Japon et l'Italie. Le Comité, en face de ces objections, dut abandonner ce plan et élaborer, en remplacement, un modèle de traité multilatéral qui pourrait servir aussi comme type bilatéral. Ce traité rencontra de l'opposition au sein de la Troisième Commission et l'Assemblée ne lui accorda que peu d'attention à cause, vraisemblablement, du peu de temps qui s'était écoulé depuis la signature du Pacte de Paris.

Il fut, toutefois, recommandé à l'examen des Etats membres ou non de la Société des Nations avec l'espoir qu'il pourra servir de base aux Etats désireux de conclure un traité de cette nature.

*(e) Assistance financière aux Etats victimes d'une Agression.*

En septembre 1926, le Conseil avait prié le Comité financier d'élaborer un plan d'assistance financière aux Etats victimes d'une agression. En 1927, le rapport de ce Comité fut présenté à l'Assemblée qui engagea le Comité d'arbitrage et de sécurité à poursuivre l'étude de ce problème.

Un Comité mixte composé de membres du Comité d'arbitrage et de sécurité et de membres du Comité financier, fut désigné et chargé de préparer un rapport. Ce Comité avait éprouvé des difficultés à élaborer un plan parce qu'il s'était présentées certaines questions d'ordre politique qui devaient, selon lui, être tranchées d'abord par l'Assemblée avant qu'il fût possible de réaliser un progrès réel. Ces questions étaient ainsi conçues:—

- (1) Y a-t-il lieu de faire de ce plan d'assistance financière, l'objet d'une convention spéciale ou de l'incorporer dans l'ensemble des accords à intervenir à propos de la réduction des armements?